

BS
9/9

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO
Arrêt
N°724
DU 04/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

L'INSTITUT
-CONSERVATOIRE DES
SCIENCES ET GESTION DE
COCODY
M. SIABA HONORE HERVE

(Me KOFFI BROU JONAS)
C/

M. SAHIE Bi Tra Richard

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de
Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et
monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léa
Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

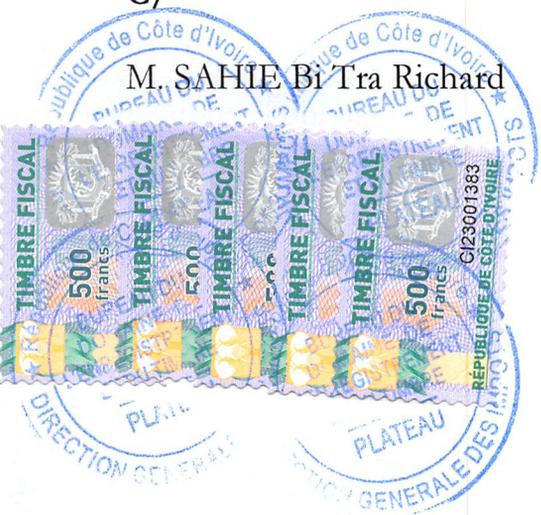
ENTRE :

1-L' INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES
ET DE GESTION DE COCODY (ICS COCODY)
Entreprise individuelle sise à Cocody, 16 rue Victoire
Schœlcher, derrière le Lycée Classique ;

2-Monsieur SIABA Honoré, le 1^{er} mai 1968 à Zonlé,
Ivoirien, Directeur et Fondateur de l'ICS COCODY,
demeurant à COCODY ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Me KOFFI Brou Jonas,



Crosse délivrée le
à 06/02/2019
à Sahie Bi Tra
Richard

Avocat à la Cour, leur conseil.

D'UNE PART

ET

Monsieur SAHIE Bi Tra Richard, le 02 mai 1977 à Lakota, Ivoirien, Directeur des études, demeurant à Yopougon. ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°4328 du 29 décembre 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 février 2018, le sieur l'Institut-Conservatoire des Sciences et Gestion de Cocody (ICS COCODY) et monsieur SIABA Honoré Hervé ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné **Monsieur SAHIE Bi Tra Richard** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°320 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06 avril 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des

renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs conclusions;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date en date du 15 février 2018, maître ABOU AGAH Edmond , huissier de justice à Abidjan , L'INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES ET GESTION DE COCODY dit ICS Cocody et M. SIABA HONORE HERVE, son directeur fondateur , ayant pour conseil Maître KOFFI BROU Jonas , Avocat à la Cour , ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°4328 du 29 décembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est ainsi libellé:

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en premier ressort;

Déclarons recevable l'action de L'INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES ET GESTION DE COCODY (ICS COCODY) et Monsieur SIABA HONORE HERVE;

Les y disons cependant mal fondés;

Laissons les dépens de l'instance à leur charge ; »

En cause d'appel et par le canal de leur conseil Me KOFFI Brou Jonas , Avocat à la Cour, L'INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES ET GESTION DE COCODY et M. SIABA HONORE HERVE expliquent qu'en exécution d'un jugement social contradictoire, monsieur SAHIE BI TRA Richard a fait pratiquer saisie attribution de créances sur les comptes de l'INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES ET GESTION DE COCODY logés dans les livres des banques ECOBANK et Banque Sahélo-Saharienne Pour l'Investissement et le Commerce en Côte d'Ivoire en abrégé BSIC le 8 novembre 2017, laquelle lui a été dénoncée le 14 novembre 2017 ; Contestant cette saisie, ils ont saisi le juge de l'exécution en vue de son invalidation ; mais celui-ci les a déboutés de leur action en déclarant bonne et valable la saisie pratiquée;

Cependant, affirment-ils, les irrégularités contenues dans le procès-verbal de saisie le rendent nul ;

Ils soutiennent en effet que la reproduction littérale des articles 38 et 156 et 169 à 172 prévu par l'article 157 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas été respectée par l'intimé;

Ils précisent que dans le procès-verbal de saisie, s'agissant de la reproduction de l'article 156 susdit, des « S » ont été ajoutés aux mots déclaration et communication, outre la reproduction non prévue de l'article 157 de l'Acte Uniforme dans l'acte de saisie;

Ils ajoutent que cet acte indique par ailleurs ,d'une part « tiers » en lieu et place de « tiers saisi » tel que prévu par l'article 170 dudit l'Acte Uniforme; d'autre part , il mentionne « contestée » en lieu et place de « contestables » et enfin "provisoirement" en lieu et place de "provisionnellement" dans la reproduction de l'article 171 de l'Acte Uniforme précité;

Outre ces irrégularités, notent-ils, les points sont remplacés par des points virgules; Les appelants soutiennent que ces irrégularités entachent la validité du l'exploit de saisie-attribution de créances en cause et sollicitent en conséquence l'infirmité de l'ordonnance attaquée qui en décidé ;

Ils prient la Cour de déclarer en déclarant nul l'acte de saisie-attribution de créances et d'ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie;

En réplique, monsieur SAHIE BI TRA Richard dénonce quant à lui la mauvaise foi des appelants et soutient que leur action relève du dilatoire pour se soustraire au jugement social les condamnant à lui payer ses droits et indemnités de licenciement ;

Il sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé monsieur SAHIE BI TRA Richard a comparu et conclu;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par l'article 172 de l'Acte uniforme OHADA sur les Voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 157 alinéa 2-5^{ème} de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie attribution de créances contient, à peine de nullité, la reproduction littérale des articles 38,156, 169 à 172 de cet Acte Uniforme;

Considérant que la reproduction desdits articles dans le procès-verbal de saisie a essentiellement pour but d'informer le tiers saisi des conséquences de l'acte de saisie et des recours e contestation dont ils disposent ;

Considérant en l'espèce les vices évoqués par les appelants relèvent en réalité de simples erreurs matérielles sans incidence sur la validité de l'exploit de saisie et surtout, n'ont en aucune manière causer un grief quelconque aux appelants qui ont pu valablement agir en contestation contre la saisie pratiquée ;

Considérant par ailleurs qu'ils ne contestent nullement la créance dont le paiement leur est réclamé;

Que dès lors, c'est à bon droit, que le premier juge les a déboutés de leur action en contestation de la saisie attribution de créances querellée et déclaré celle-ci valide ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;

Qu'il y a lieu de les de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
En la forme

Déclare L'INSTITUT CONSERVATOIRE DES SCIENCES ET GESTION DE COCO DY et monsieur SIABA HON RE HERVE recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282776

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre